

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T061

Du 23 juin 2026

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Portant autorisation d'occupation du domaine public, réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du festival jazz 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-12 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
VU l'arrêté n°2026-T035 du 30 avril 2026 portant interdiction de stationnement sur la place du 8 Mai jusqu'au 15/07/2026 à 08h00 ;
VU l'organisation du Festival Jazz 2026 sur la commune de Villes-sur-Auzon ;
VU les nécessités de sécurité publique, de sûreté des personnes et de préservation du bon ordre à l'occasion de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des riverains et des usagers de la voie publique ;
CONSIDERANT le niveau actuel du plan Vigipirate et la nécessité de prévenir tout risque d'intrusion de véhicule dans l'emprise accueillant le public ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement à l'occasion du Festival Jazz 2026 organisé sur la Place du 8 Mai.

Les représentations musicales se dérouleront de 21h30 à 01h00 les :

- 29 et 30 juillet 2026 ;
- 4, 5 et 6 août 2026 ;

Le public sera admis sur le site dès le début de soirée.

Dans le cadre de cette manifestation, une projection cinématographique du film « Lavandes Vivantes » de Nicolas Ughetto sera également organisée le 1er août 2026 à 21h30 sur le site du Festival Jazz

À cette occasion, un food-truck sera autorisé à s'installer à l'intérieur du périmètre sécurisé de la manifestation. La délivrance des repas au public sera autorisée à compter de 19h00.

Article 2 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public communal nécessaire à l'installation des équipements, du matériel technique, des espaces réservés au public et à l'organisation générale du Festival Jazz 2026 est autorisée sur la place du 8 Mai pour la durée de la manifestation.

Article 3 – Réglementation temporaire de la circulation

Les jours de représentation, la circulation de tous les véhicules sera interdite par le policier municipal en fonction de l'affluence de piéton et pendant toutes les représentations :

- Sur l'ensemble de la place du 8 Mai
- La Grand place

Par dérogation, la circulation pourra être exceptionnellement autorisée après accord exprès du Policier municipal présent sur site, lorsque les conditions de sécurité le permettent. Les services de secours, de sécurité et d'intervention urgente demeurent autorisés à circuler en cas de nécessité.

Article 3 bis – Dérogations à la circulation

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté et lorsque les nécessités du service ou de l'organisation le justifient, sont autorisés à pénétrer dans le périmètre de la manifestation par la Rue du Couvent, y compris en sens interdit :

- Les véhicules des services techniques municipaux ;
- Les véhicules de secours et d'incendie ;
- Le véhicule de la Police municipale ;
- Les véhicules de la Gendarmerie nationale ;
- Les véhicules expressément autorisés par l'organisateur pour les besoins de la manifestation.

Ces déplacements devront être effectués à allure très réduite et sous réserve de ne présenter aucun danger pour le public présent sur le site.

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté

Par ailleurs, les riverains de l'Impasse du 8 Mai, de la Rue du Couvent, du Plan ainsi que les occupants des entrées situées aux n° 3, n° 4 et n° 5 de la Place du 8 Mai sont autorisés à franchir les dispositifs de fermeture mis en place par la commune et à les remettre immédiatement en place après leur passage.

Cette autorisation est strictement limitée :

- Aux opérations de chargement ou de déchargement de leurs véhicules ;
- Aux déplacements rendus nécessaires pour porter assistance à une personne en difficulté ou en situation d'urgence.

Cette dérogation n'est applicable que durant la période précédant l'installation du matériel nécessaire aux représentations et à l'accueil du public.

Dès le début de l'installation des infrastructures de spectacle par les services municipaux, toute circulation des riverains dans le périmètre concerné sera suspendue jusqu'au terme du présent arrêté.

Les bénéficiaires de cette dérogation demeurent seuls responsables des manœuvres effectuées et devront se conformer aux instructions données par la Police municipale

Article 4 – Mesures de sûreté – Plan Vigipirate

Dans le cadre des mesures de sûreté liées au plan Vigipirate en vigueur, un ou plusieurs véhicules de protection seront positionnés aux accès de la place du 8 Mai afin d'empêcher toute intrusion de véhicule dans la zone accueillant le public.

Ces dispositifs pourront être complétés par tout autre matériel ou aménagement jugé nécessaire par les services municipaux afin d'assurer la sécurité de la manifestation.

Article 5 – Réglementation du stationnement et de la circulation

Afin de permettre l'installation des infrastructures nécessaires à la manifestation et de garantir la sécurité du public, La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la partie Est de la Place du 8 Mai à compter du **15 juillet 2026 à 08h00 et jusqu'au 13 août 2026 à 14h00**.

Cette mesure fait suite à l'arrêté n°2026-T035 du 30 avril 2026 dont les effets prennent fin le 15 juillet 2026 à 08h00.

Durant cette même période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront également interdits dans la Rue du Couvent, sauf dérogations prévues au présent arrêté.

Tout véhicule stationné en infraction sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 6 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par les services municipaux.

Les barrières, panneaux de signalisation et dispositifs de protection nécessaires seront installés aux différents accès concernés.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'organisateur demeure seul responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'organisation de la manifestation.

Il devra être couvert par les assurances nécessaires garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble des activités autorisées.

Article 8 – Remise en état des lieux

À l'issue de la manifestation, les lieux devront être restitués dans leur état initial de propreté et de fonctionnement.

Tous déchets, matériels, équipements ou installations temporaires devront être retirés sans délai.

Article 9 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction aux dispositions relatives à l'arrêt ou au stationnement pourra faire l'objet d'un placement en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire, la Police municipale, la Brigade de gendarmerie territorialement compétente et les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 23/06/2026

Le Gardien de Police Municipale



